

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.047/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région Wallonne, le 24 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand", a donné le 7 novembre 2001 l'avis suivant :

Observation préalable

La preuve du respect de toutes les formalités préalables a été transmise au Conseil d'Etat le 21 septembre 2001. Ce n'est, dès lors, qu'à partir de cette date que le dossier a pu être traité par la section de législation du Conseil d'Etat.

Observations générales

I. En vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les régions étaient compétentes, en ce qui concerne la politique de l'emploi, pour

"... les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité nationale ou placés sous sa tutelle."

Les compétences respectives de l'Etat fédéral et des régions en matière d'emploi ont été résumées comme suit dans l'avis 29.652/1, donné le 19 novembre 1999 par la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet devenu la loi du 24 décembre 1999 "en vue de la promotion de l'Emploi":

"L'exercice, par les régions, de la compétence qui leur est attribuée par l'article 6, § 1^{er}, IX, 2°, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 suppose la présence de deux éléments :

- les dispositions doivent avoir trait à un programme de remise au travail;
- ce programme doit s'adresser aux chômeurs complets indemnisés ou aux personnes assimilées.

Il convient d'entendre par projet de remise au travail un projet par lequel des personnes sont mises au travail, selon les règles fixées par les pouvoirs publics, dans le cadre d'activités d'intérêt général ou social et qui est financé en tout ou en partie au moyen des ressources générales ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir rapport Antoine - Uyttendaele (Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, n° 516/6, p. 160).

En outre, pour entrer dans la compétence des régions, les programmes de remise au travail doivent viser les chômeurs complets indemnités et, le cas échéant, les personnes assimilées ⁽²⁾. Par la notion de "personnes assimilées", on entend un certain nombre de personnes qui, dans la réglementation actuelle, sont assimilées à des chômeurs complets indemnités en raison de leur situation socialement difficile, comme les allocataires du minimum de moyens d'existence. La portée de cette notion n'est pas telle qu'elle permettrait aux régions de soumettre n'importe quelle catégorie de demandeurs d'emploi aux programmes de remise au travail qu'elles élaborent. Les régions ne sont par conséquent pas compétentes pour mettre en oeuvre n'importe quel projet de remise au travail, mais uniquement pour élaborer des projets de remise au travail s'adressant spécifiquement à des catégories particulières de demandeurs d'emploi définies par l'article 6, § 1^{er}, IX, 2°, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980." ⁽³⁾.

L'article 6, § 1^{er}, IX, 2°, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été remplacé par l'article 49 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 ⁽⁴⁾ "portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions". Les régions sont désormais compétentes, en ce qui concerne la politique de l'emploi, pour

"... les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés, à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité fédérale ou placés sous sa tutelle et à l'exclusion des conventions visées dans la section 5 du chapitre II de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand."

⁽²⁾ Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Réformes institutionnelles (N) a d'ailleurs précisé dans le prolongement de ce qui précède que le CST, le TCT et les ACS étaient soumis à la notion de "programmes pour l'emploi" (Ann. Parl., Chambre, 29 juillet 1988, p. 1433).

⁽³⁾ Voir également l'avis 29.811/1, donné le 25 janvier 2000 par la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi "portant exécution de l'article 6, § 1^{er}, IX, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980".

⁽⁴⁾ Cette modification est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

En remplaçant les mots "chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées" par les mots "demandeurs d'emploi inoccupés", le législateur spécial a entendu :

"... intégrer dans la notion de demandeur d'emploi inoccupé non seulement les chômeurs complets indemnisés, mais également les personnes sans emploi qui en cherchent un : les demandeurs d'emploi inoccupés en période de stage d'attente; les demandeurs d'emploi inoccupés librement inscrits; les autres demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits. La notion de demandeur d'emploi inoccupé est ainsi conforme à la notion de chômeur telle qu'elle est utilisée au niveau de l'Union européenne." ⁽⁵⁾.

Des considérations qui précèdent, il résulte que dans l'article 1^{er}, in fine, de l'avant-projet de décret, les mots "demandeurs d'emploi ou de personnes assimilées" doivent être remplacés par les mots "demandeurs d'emploi inoccupés".

II. L'avant-projet de décret contient de très larges habilitations au Gouvernement, lui permettant notamment de déroger aux dispositions du décret (article 3, alinéa 5), d'étendre ou de restreindre le champ d'application de certains articles (articles 5, § 8, 6, 13 et 15), de modifier des critères prévus par le décret (articles 5, § 7, 20 et 27, § 4) ou d'organiser un régime différencié laissé à la discrétion du Gouvernement (article 42).

Si l'on peut concevoir qu'exceptionnellement, le Gouvernement wallon soit habilité à modifier certaines dispositions décrétales, encore faut-il que les limites et conditions d'exercice de ce pouvoir résultent clairement du texte même du décret d'habilitation ⁽⁶⁾.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. D'une part, la fréquence de ce genre d'habilitations dans l'avant-projet de décret empêche que l'on puisse les considérer comme exceptionnelles. D'autre part, certaines de ces habilitations ne fixent pas les limites et conditions d'exercice du pouvoir du Gouvernement.

⁽⁵⁾ Exposé des motifs (Doc. parl., Ch. repr., 29 mars 2001, n° 1183/001, p. 27).

⁽⁶⁾ Avis 22.969/9, donné le 17 décembre 1993 par la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet devenu le décret du 19 mai 1994 "relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets au bénéfice des petites et moyennes entreprises".

Observations particulières

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de faire référence au chapitre II du Titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988 ni à l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 "portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux".

Article 2

1. L'alinéa 2 exclut de l'aide les employeurs qui ne respectent pas certaines conditions.

Cette disposition fait cependant double emploi avec certaines dispositions du chapitre IV, notamment les articles 29 et 30.

Il est suggéré de procéder comme suit :

- 1° déterminer le champ d'application du décret, à savoir quelles catégories d'employeurs peuvent bénéficier de l'aide;
- 2° déterminer les conditions que les employeurs doivent respecter pour pouvoir effectivement bénéficier de l'aide.

La même observation vaut pour les articles 3, 4 et 5.

2. Au 2°, il y a lieu d'écrire: "qui ne maintiennent pas le volume global de l'emploi tel que déterminé par le Gouvernement". C'est, en effet, semble-t-il, sur la manière de calculer le volume global de l'emploi que porte l'habilitation.

A ce sujet, l'exposé des motifs vise "la diminution de l'effectif de référence". Comme en a convenu le représentant du ministre, il convient d'écrire: "en cas de diminution par rapport à l'effectif de référence".

Par ailleurs, il y a contradiction entre l'exposé des motifs qui prévoit qu'en cas de diminution par rapport à l'effectif de référence le nombre de points octroyés est diminué d'un pourcentage proportionnel au pourcentage de la diminution du volume global de l'emploi et l'article 2, alinéa 2, 2°, qui prévoit un cas d'exclusion de l'aide lorsque l'employeur ne maintient pas le volume global de l'emploi. Il appartient à l'auteur du projet de mettre fin à cette contradiction.

La même observation vaut pour l'article 3, alinéa 3, 7°.

Article 3

1. Le 2° vise les "organismes dotés de la personnalité juridique qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont l'objet est l'aide aux entreprises".

Selon l'exposé des motifs,

"... il s'agit de personnes morales qui ne poursuivent aucun but lucratif et dont l'objet est l'aide aux entreprises, à savoir, l'assistance juridique, technique ou administrative (ex : les chambres de commerce et d'industrie)".

Les Chambres de commerce et d'industrie ont cependant la forme d'associations sans but lucratif et entrent donc dans le 1°. Peut-être l'auteur du projet a-t-il voulu viser les Chambres des métiers et négoce ou les Unions professionnelles. L'exposé des motifs doit être adapté en ce sens.

.../...

2. Plutôt que de définir dans l'alinéa 4 les "missions organiques" comme étant des "missions déterminées par les statuts de l'employeur ou la législation organique qui se rapporte à ses activités principales", mieux vaut, à l'alinéa 3, 1°, remplacer les mots "missions organiques" par les mots "missions organiques ou statutaires".

Dans ce cas, la condition visée par l'alinéa 4, 2°, pourrait être insérée à l'alinéa 3, 1°.

3. A l'alinéa 5, il convient, comme dans l'exposé des motifs, de préciser dans quels cas le Gouvernement est autorisé à déroger à l'alinéa 2, 7° (voir observation générale II).

4. Dès lors que l'exposé des motifs précise ce qu'il convient d'entendre par "siège principal d'activité", le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pourquoi ne pas intégrer directement cette définition dans le projet.

La même observation vaut pour l'article 5, § 8.

Article 4

A l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire :

"Art. 4. Peuvent également bénéficier de l'aide aux conditions du présent projet moyennant l'adoption d'un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, les établissements d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté française.

Article 5

1. Il y a contradiction entre l'exposé des motifs qui vise les personnes physiques ayant la qualité de commerçant et le paragraphe 3 du projet qui vise uniquement les personnes physiques en général. Il appartient à l'auteur du projet de mettre fin à cette contradiction.

2. Le paragraphe 3, 7°, mentionne les "des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées visées aux articles 8 à 10". Il est renvoyé à l'observation générale I.

3. Le paragraphe 4 mentionne les "sociétés publiques de participation", les "sociétés de capital à risque" et les "investisseurs institutionnels". Le paragraphe 8 habilite le Gouvernement à définir ces notions.

Comme indiqué dans l'avis 22.969/9, donné le 17 décembre 1993 sur un projet devenu le décret du 19 mai 1994, précité, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce que recouvrent exactement ces notions. Elles doivent être remplacées par des expressions qui font mieux apparaître les intentions des auteurs de l'avant-projet.

L'exposé des motifs indique que le critère d'indépendance ne concerne pas les participations détenues par les sociétés publiques de participation, par des entreprises de capital à risque ou par des investisseurs institutionnels parce que ces participations n'ont généralement pas pour effet de faire perdre à une entreprise les caractéristiques qui font d'elle une P.M.E. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il s'agit là d'une constatation de fait et non, semble-t-il, d'une conséquence de dispositions juridiques contraignantes.

4. Le paragraphe 4, alinéa 3, concerne le calcul des "seuils d'effectifs et financiers". Il se rapporte, dès lors, à la condition prévue au paragraphe 3, 5°. Il convient, dès lors, d'en faire un alinéa 2 du paragraphe 3.

5. Le paragraphe 7 dispose que le Gouvernement peut préciser les critères visés au paragraphes 3 et 4 ou les adapter pour assurer la conformité du décret avec l'article 87 du Traité instituant la Communauté européenne.

Comme rappelé dans l'observation générale II, il n'appartient en principe pas à un arrêté du Gouvernement de modifier un décret. Quant à la conformité à l'article 87 du Traité, elle doit bien évidemment résulter du décret lui-même et non d'une modification future de celui-ci. Le Conseil d'Etat suppose que l'auteur du projet a voulu viser les règles européennes en matière d'aide d'Etat qui seront prises à l'avenir en application de l'article 87 du Traité.

Articles 7 à 11

Ces articles manquent totalement de clarté et doivent être réécrits en tenant compte des principes suivants :

- 1° à l'article 7, énoncer le principe selon lequel les emplois visés par le décret peuvent être occupés par des demandeurs d'emploi inoccupés, à savoir: (énoncer la liste des différentes catégories de demandeurs d'emploi inoccupés);
- 2° à l'article 8, préciser que les demandeurs d'emploi inoccupés visés à l'article 7 (préciser les numéros) sont considérés comme des personnes socialement précaires;
- 3° à l'article 9, préciser que les demandeurs d'emploi inoccupés visés à l'article 7 (préciser les numéros) sont considérés comme difficilement réinsérables dans le marché du travail.

Article 15

1. Selon le représentant du ministre, le système des points fonctionne comme suit :

- 1° un nombre maximum de points est calculé pour chaque employeur en fonction des critères énumérés aux paragraphes 2 à 7;
- 2° en fonction du nombre total de points qui lui revient, l'employeur peut engager différentes personnes, étant entendu que le nombre de points "consommé" pour chaque personne engagée varie en fonction des critères énumérés au paragraphe 1^{er}.

Il convient de faire apparaître beaucoup plus clairement ce mécanisme dans l'avant-projet de décret.

2. Au paragraphe 1^{er}, le mot "notamment" doit être omis, à moins que l'auteur du projet ne précise sur base de quels principes d'autres critères pourront être établi par le Gouvernement.

3. Selon le représentant du ministre, le paragraphe 2 ne concerne que les communes, les centres publics d'aide social et les intercommunales. Il convient de le préciser.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, suite à cette précision, aucun critère de base n'est établi pour les régies communales autonomes et les associations de C.P.A.S.

4. Il convient de préciser plus clairement que chacun des critères doit être pris en considération pour le calcul du nombre total de points de chaque employeur ⁽⁷⁾. Dans le même ordre d'idée, il convient de préciser à quels territoires se rapportent les critères mentionnés. Le Conseil d'Etat suppose, par exemple, que le 1° vise le nombre d'habitants par commune et que si l'employeur est une intercommunale, il convient de tenir compte du nombre d'habitants des communes qui sont affiliées à l'intercommunale.

5. En prévoyant, au paragraphe 2, alinéa 2, que "le nombre de points déterminé conformément à l'alinéa 1^{er} est maintenu pendant les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret", le projet énonce une disposition transitoire qui doit trouver sa place dans le chapitre VIII. Par contre, il convient de préciser, de manière générale, pour quelle durée est calculé tant le nombre de points maximum attribuables aux employeurs que le nombre de points effectivement attribués aux employeurs. L'avant-projet est, en effet, muet à cet égard, sauf pour les critères mentionnés au paragraphe 3 lorsqu'il s'agit d'associations de communes. Selon l'exposé des motifs, le Gouvernement peut, tous les deux ans, réviser les calculs d'octroi des points en fonction des derniers documents disponibles. Il en résulte, semble-t-il, que la règle générale est la même que la règle transitoire qui n'a, dès lors, plus de raison d'être.

6. Selon le représentant du ministre, et comme indiqué dans l'exposé des motifs, le régime des communes sous plan d'assainissement ou sous plan de gestion est temporaire. Il prend fin le 1^{er} janvier 2006.

Il n'y a donc pas lieu d'en faire état à l'article 15, § 2, alinéa 2, mais seulement à l'article 42.

7. Aux paragraphes 3, 4 et 5, il convient de préciser qu'il s'agit de "points complémentaires".

⁽⁷⁾ L'on pourrait, en effet, penser que certains critères ne s'appliquent qu'à certains employeurs.

8. Selon le représentant du ministre, le nombre global de points visé au paragraphe 7 est destiné à combler la différence qui pourrait exister, dans le chef de certaines communes ou C.P.A.S., entre le nombre de points qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur du décret et celui qu'ils auront en application du décret. Il convient de faire apparaître plus clairement cette intention.

Articles 17 et 19

Le Conseil d'Etat se demande comment le Gouvernement pourra traduire en nombre de points les très nombreux critères énumérés.

Le projet d'arrêté du Gouvernement qui a été transmis pour information par le représentant du ministre ne répond nullement à cette question. Ainsi, pour les entreprises du secteur marchand, le seul critère pris en considération dans l'arrêté est celui du nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise. Quant au secteur non marchand, le projet d'arrêté ne contient aucune précision permettant de calculer le nombre de points.

Article 17

Le 9° n'est pas compréhensible et doit être réécrit.

Article 20

1. Les habilitations contenues aux 1° à 3° manquent de clarté et de précision.

Il est rappelé qu'il n'appartient pas au Gouvernement de "revoir", "modifier", "actualiser" ou "pondérer différemment"⁽⁸⁾ des critères établis par décret. Tout ce que peut faire le Gouvernement, c'est préciser, sans les modifier, les critères existant ainsi que la manière dont le nombre de points maximum attribués à chaque employeur est calculé et revu périodiquement. Il convient, en outre, d'indiquer cette périodicité dans le décret lui-même.

2. Le 6° qui vise la notion de "point moyen maximum par travailleur" est difficilement compréhensible.

Article 23

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison d'être d'une convention, dès lors que toutes les règles relatives à l'octroi de l'aide de la Région sont fixées par décret et qu'il n'appartient pas aux parties d'y déroger par convention.

Article 25

Si le législateur peut certes prévoir la consultation obligatoire d'une commission dont il fixe les compétences, la composition, les règles essentielles de son fonctionnement ainsi que les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses

⁽⁸⁾ L'on constate que l'expression "pondérer différemment" est inexacte puisque le décret ne pondère pas les différents critères.

membres, il ne lui appartient pas de s'immiscer dans le fonctionnement du Gouvernement en créant en son sein une commission interministérielle ⁽⁹⁾.

Cette responsabilité relève du seul Gouvernement de la Région wallonne ⁽¹⁰⁾.

Il résulte de ce qui précède que le chapitre III doit être omis.

Article 28

Il convient de faire apparaître plus clairement que cet article concerne uniquement les conditions que doivent respecter les employeurs pour pouvoir bénéficier de l'aide et qu'il n'est en rien une réglementation directe des relations de travail, matière qui échappe à la compétence des régions.

⁽⁹⁾ Voir l'avis 29.942/1, donné le 2 mars 2000 par la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet devenu la "loi du 17 juillet 2000 déterminant les conditions auxquelles les autorités locales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la politique urbaine" qui précise : "il appartient en principe au Roi de régler, dans le respect des autres dispositions constitutionnelles pertinentes, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir exécutif, et notamment du gouvernement. Il résulte de cette compétence qu'il appartient en principe au Roi d'instituer des comités ministériels et d'en fixer les compétences, ainsi que de désigner les ministres qui peuvent proposer des projets d'arrêtés royaux dans telle ou telle matière. Il ne peut être dérogé à ce principe que si des circonstances particulières, propres à la matière à régler, le justifient".

⁽¹⁰⁾ Par ailleurs, en vertu de l'article 92ter, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Exécutifs communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres Exécutifs, selon le cas, la représentation de l'autorité nationale et, le cas échéant, des autres communautés et régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle qu'ils désignent. A défaut de respecter l'article 92ter, précité, la présence d'un représentant du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française ne peut qu'être facultative, ce qui implique qu'il ne dispose pas d'une voix délibérative et qu'il soit indiqué dans l'avant-projet que si la Communauté française ne propose pas de représentant ou si celui-ci n'assiste pas aux réunions de l'organe, cela ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu'il pose (voir l'avis 26.741/4, donné le 12 janvier 1998 par la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet devenu le décret du 29 octobre 1998 "instituant le Code wallon du logement").

Article 29

Cet article, qui concerne les provinces, communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale, régies communales autonomes et associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale vise

"... une rémunération qui respecte les décisions faisant suite aux conventions collectives sectorielles conclu[es] sur [la] base de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités."

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée de cette disposition dès lors que la loi du 19 décembre 1974, précitée, ne prévoit nullement la conclusion de convention collectives sectorielles en matière de rémunération mais uniquement les règles relatives aux négociations syndicales. Les rémunérations des agents des collectivités locales sont fixées, après négociation syndicale, par les organes compétents de ces collectivités.

Article 33

Le Conseil d'Etat voit mal comment la rémunération d'un travailleur occupé dans le cadre des programmes de remise au travail visés à l'article 6, § 1^{er}, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pourrait être inférieure à celle qu'il promérait lorsqu'il était occupé dans le cadre de ces programmes.

En vertu du principe d'identité, une rémunération ne peut être en même temps ce qu'elle est et inférieure à ce qu'elle aurait du être.

Il convient de préciser plus clairement quelle est l'hypothèse visée.

Article 36

1. A l'alinéa 3, il convient d'omettre le membre de phrase "et en tout cas, en requérant, en ce qui concerne les employeurs visés à l'article 3, le ou les avis du ou des membre(s) compétent(s)".

2. A l'alinéa 4, en ce qui concerne les conventions, il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 23.

Article 37

Les articles 57 et 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, établissent les règles relatives aux sanctions en matière de subventions.

Le législateur décréteil ne peut prévoir des sanctions moins strictes en la matière ni paraphraser les articles 57 et 58.

L'article 37 doit, dès lors, être revu.

Article 38

Contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs, la modification de l'article 1^{er} du décret du 5 février 1998 ne vise que le décret examiné et non ses arrêtés d'exécution.

Article 39

1. Cet article abroge notamment des arrêtés du Gouvernement wallon, des arrêtés royaux et un arrêté ministériel. Certaines des abrogations concernent seulement certaines dispositions des arrêtés du Gouvernement ou des arrêtés royaux et non pas l'ensemble de ces arrêtés.

Le traité de légistique formelle rappelle qu'une intervention du pouvoir législatif dans des matières que le pouvoir exécutif règle en vertu d'une habilitation est strictement à déconseiller. Il précise cependant :

"La remarque peut être nuancée lorsqu'il s'agit d'abroger un arrêté en son entier, ce qui peut dans certains cas se justifier par des raisons de sécurité juridique. Mais il faut en une telle hypothèse qu'aucun doute ne puisse exister quant à la compétence que conserve le pouvoir exécutif."

Il est, dès lors, conseillé à l'auteur du projet de procéder aux abrogations partielles des arrêtés par voie d'arrêtés du Gouvernement et non par voie décrétales.

2. Le 8° abroge les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 1998 "relatif aux services locaux d'accueil et d'information pour l'emploi".

Or, ces articles sont des dispositions modificatives. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il n'est d'aucune utilité d'abroger des dispositions modificatives. C'est le texte modifié qui doit être abrogé, ce que fait d'ailleurs le 6°.

La même observation vaut pour le 9°.

Chapitre VIII : Dispositions transitoires et finales

Afin d'éviter toute ambiguïté, mieux vaut consacrer un chapitre distinct aux dispositions finales et un chapitre distinct aux dispositions transitoires.

Le Conseil d'Etat se demande, par exemple, si l'article 44 est une disposition finale ou une disposition transitoire pour laquelle l'auteur du projet aurait oublié de fixer une limite dans le temps.

Article 40

Cette disposition est inutile. En effet, les textes visés à l'article 39 (qui ne sont pas uniquement des "législations" mais également des arrêtés) restent d'application jusqu'à la date fixée par le Gouvernement conformément à l'article 49.

.../...

A cette date, ce sont l'ensemble des dispositions abrogatoires qui entrent en vigueur. Si, l'auteur du projet entend faire entrer en vigueur les dispositions abrogatoires à des dates différentes, il convient de consacrer un article distinct à chacune d'elles et de préciser, à l'article 49, que le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de "chaque disposition du présent décret".

Article 42

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'observation générale II.

Article 43

1. Cet article se réfère à "l'accord sur l'harmonisation des barèmes dans le secteur non marchand conclu le 15 mai 2000". L'on ne peut, dans un décret ou un arrêté, se référer à un accord politique ou syndical.

Il est suggéré d'énumérer directement les neuf secteurs concernés.

2. Il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 28.

Article 44

Il convient de préciser que sont visés les employeurs qui ont occupé des travailleurs "avant la date d'entrée en vigueur du présent décret".

Article 47.

Manifestement, le texte du commentaire de cet article dans l'exposé des motifs correspond plutôt à l'article 49.

Même en tenant compte de cette correction, le Conseil d'Etat se demande ce que vise le "cadastre". Selon le représentant du ministre, il s'agit de la banque de données des employeurs et travailleurs concernés par les mesures d'aide. Il convient de l'indiquer plus clairement.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. MARTOU, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS